



1. REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE AQUATIQUE « CONFLU'O »

Article 1 : La SARL centre aquatique Conflu'o est sous la responsabilité de la SAS PRESTALIS.

Le centre aquatique Conflu'o est ouvert au public dans les conditions prévues par le présent règlement, suivant les horaires et les tarifs fixés.

Article 2 : Le centre aquatique Conflu'o est accessible aux jours et heures affichés à l'entrée. Ils varient selon les périodes de l'année.

La durée du séjour est celle qui est fixée à l'horaire indiqué à l'accueil de l'établissement. En cas d'affluence, de problèmes techniques, sécuritaires et sanitaires, le directeur ou son représentant, peut limiter la durée du séjour.

La FMI (Fréquentation Maximale Instantanée) est fixée à 519 personnes (effectif cumulé en période estivale salariés compris). Le comptage de la FMI est assuré par le système de contrôle d'accès dont est pourvu le centre aquatique Conflu'o.

Lorsque la F.M.I. est atteinte, l'accès à l'établissement est momentanément interrompu et ne peut reprendre que dans la limite des places qui se libèrent au gré des sorties dûment constatées par le personnel compétent.

En cas de forte affluence, la durée du bain pourra être limitée par des évacuations partielles sans que le montant du droit d'entrée ne soit réduit ou remboursé pour autant.

Article 3 : Vidéo surveillance :

Conformément aux dispositions de l'article L 1222-4 du Code du travail, il est porté à la connaissance des salariés que des dispositifs de vidéo protection sont installés dans les établissements gérés par PRESTALIS

Le but de ces installations est de garantir la sécurité tant du personnel et des biens présents dans l'enceinte de l'entreprise, que de la clientèle de l'établissement. Les images enregistrées dans ce dispositif ne sont pas utilisées à des fins de surveillance constante de l'activité des salariés.

La Direction informe le personnel que le système de vidéo protection peut être utilisé à des fins disciplinaires en cas de manquements fautifs.

Les images peuvent être visionnées, en cas d'incident, par les agents ou élus de la communauté des communes et agents employés Prestalis ainsi que par les forces de l'ordre. Les personnels de la société en charge de la maintenance du matériel peuvent également accéder aux images, à cette seule fin.

Les salariés sont également informés que les images pourront être conservées 30 jours.

En cas d'incident lié à la sécurité des personnes et des biens, les images de vidéo protection peuvent néanmoins être extraites du dispositif. Elles sont alors conservées sur un autre support le temps du règlement des procédures et accessibles aux seules personnes habilitées dans ce cadre.

En cas de suspicion d'atteinte à leurs droits individuels et libertés ou de non-conformité du dispositif vidéo aux règles de protection des données, les salariés peuvent en informer leur direction et/ou le délégué à la protection des données, adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par courrier postal.

Le Code de la sécurité intérieure (CSI) précise les cas dans lesquels l'installation d'un système de vidéoprotection est soumise à autorisation préfectorale. Ces cas sont visés par les articles L.251-1 à L.255-1 du Code de la sécurité

intérieure. Ainsi, une autorisation est notamment prescrite pour la transmission et l'enregistrement d'images prises sur les établissements recevant du public afin d'assurer :

- La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords.
- La sauvegarde des installations.
- La régulation des flux.
- La constatation des infractions au règlement intérieur.
- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ;
- La prévention d'actes de terrorisme.
- La prévention des risques naturels ou technologiques.
- Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie.
- La sécurité des installations accueillant du public dans les lieux de loisirs.

Article 4 : Toute personne pénétrant dans l'établissement s'est acquittée du droit d'entrée et peut le justifier à tout moment en cas de contrôle. Le fait d'acquitter le prix d'entrée ou d'être admis dans l'établissement à un titre quelconque, vaut acceptation implicite du présent règlement.

Les tarifs sont affichés à l'entrée ou dans le hall d'accueil du centre aquatique Conflu'O.

Les résidents de la communauté de communes Terres Des Confluences devront s'acquitter de la présentation d'un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois pour bénéficier du tarif résident.

- Facture d'eau.
- Avis d'imposition ou certificat de non-imposition.
- Justificatif de taxe d'habitation.
- Attestation ou facture d'assurance du logement
- Facture EDF

La grille tarifaire qui fixe les prix des droits d'entrée au centre aquatique et les prix des prestations d'activité est révisable à tout moment par délibération de la Communauté de Communes Terre des Confluences.

Ce droit est acquitté chaque fois ou, pour une plus longue durée, par abonnement. Les tickets ou les supports d'abonnement doivent être présentés à tout moment sur simple demande du personnel.

La délivrance du droit d'entrée cesse trente minutes avant l'heure d'évacuation des espaces de pratique (bassins intérieurs, espace bien-être, espace multi activité, solarium).

L'évacuation des espaces de pratique a lieu 30 minutes avant l'heure de la fermeture du centre aquatique Conflu'O.

Toute sortie est considérée comme définitive.

En cas de perte du support d'abonnement (carte ou badge) le renouvellement sera facturé 5 € TTC.

Les usagers peuvent être amenés à justifier de leur âge auprès du personnel du centre aquatique en application des articles 5 et 11 du présent règlement intérieur.

Article 5 : Une attitude correcte est exigée des usagers.

L'accès de l'établissement est interdit :

- À toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente,
- Aux porteurs de signes caractéristiques d'une maladie contagieuse,
- Aux porteurs de lésions cutanées non munis d'un certificat de non-contagion.

- Aux personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers, au bon fonctionnement de l'établissement, aux bonnes mœurs, (annexe)

Les participants aux activités aquatiques animées par le personnel du centre aquatique Conflu'O doivent s'assurer que leur état de santé leur permet de suivre, sans danger pour eux-mêmes et pour les autres participants, les activités proposées au sein du centre aquatique Conflu'O.

Les usagers des espaces bien-être doivent s'assurer que leur état de santé ne présente pas de contre-indication à la pratique du sauna ou du hammam.

Article 6 : Le port du bonnet de bain n'est pas obligatoire excepté pour les groupes scolaires.

Article 7 : Les enfants de moins de 12/**16** ans, et ceux ne sachant pas nager, sont obligatoirement accompagnés par un adulte en tenue de bain, qui en assure la surveillance et l'entièvre responsabilité.

Les éducateurs sportifs du centre aquatique Conflu'O sont les seuls à pouvoir juger du « savoir nager » des usagers de l'établissement.

Article 8 : La douche, avec savon et shampoing, est obligatoire. Le passage par les pétiluves est obligatoire. Les pétiluves ne peuvent être utilisés pour les jeux ou pour le bain.

Article 9 : Les accès aux espaces aquatiques intérieurs, extérieurs, aux espaces bien-être et aux solariums de même que la baignade est autorisée aux seules personnes disposant d'une tenue de bain spécifique

Pour les hommes, sont autorisés :

- **Les slips de bain,**
- **Les boxers de bain,**
- **Les « jammers ».**

Pour les femmes sont autorisés :

- **Les maillots de bain une pièce couvrant la taille et la poitrine,**
- **Les maillots de bain deux pièces.**

Les tenues de bain doivent être propres et ne peuvent servir de vêtement habituel en dehors des lieux de baignade.

Les shorts, bermudas, strings, paréos, combinaisons, déguisements, pantacourts, shorty, tenues longues sont formellement interdits. Une attitude et une tenue correcte sont de rigueur dans l'établissement.

La nudité est interdite.

Seuls les tops de type lycra sont tolérés.

Les bébés doivent être propres ou équipés de couches adaptées et le port du maillot de bain est obligatoire.

Article 10 : Les baigneurs non-nageurs et débutants se font accompagner pour évoluer dans les parties des bassins à grande profondeur. Le port d'un matériel de sécurité individuelle y est obligatoire (ceinture, brassards...).

Article 11 : Les maîtres-nageurs sauveteurs et les éducateurs sportifs ont compétence pour prendre toute décision visant la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement. Leurs consignes et leurs injonctions sont à respecter par tous, en toutes circonstances. Ils jugent de l'opportunité des mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment en cas d'urgence, et auxquelles les usagers doivent se conformer :

- **Avertissement,**
- **Injonction,**
- **Expulsion des contrevenants,**
- **Appel aux services de secours,**
- **Évacuation des bassins.**

Article 12 : Il est interdit notamment :

- De circuler chaussé au-delà de la zone de déchaussage,
- De photographier ou de filmer les installations sans autorisation préalable de la direction,
- De photographier ou de filmer les usagers et les personnels d'exploitation présents au sein du centre aquatique,
- De courir, de bousculer et de pousser,
- De consommer des aliments au sein des espaces de baignade, de forme et de bien-être,
- De fumer, de vapoter et de cracher au sein du centre aquatique **ainsi que dans les espaces verts extérieurs (loi 01/07/2025)**,
- De consommer de l'alcool et des produits stupéfiants au sein du centre aquatique,
- De se raser, de s'épiler, d'utiliser des produits de soin de la peau, des gommages,
- De s'enduire d'huile solaire,
- De plonger dans toute zone de bassin d'une profondeur inférieur à 1,80 m.
- De plonger **ou de sauter** près d'autres baigneurs
- **De faire des salto, coups de pieds renversés/lune,**
- De pratiquer des apnées hors cadre spécifique expressément autorisé par la direction,
- D'utiliser des palmes, plaquettes en dehors des couloirs autorisés,
- D'utiliser des masques avec hublot en verre,
- D'utiliser des engins flottants gonflables tels que les matelas, bouées de plages et bateaux, à l'exception faite pour les bébés.
- D'introduire et d'utiliser des objets dangereux pour les autres usagers ou pour les installations, par exemple : des flacons ou des biberons en verre, des couteaux, ...
- De laisser des détritus dans l'établissement, hors des corbeilles prévues à cet effet,
- D'utiliser des appareils musicaux tels que postes de radio, des enceintes ou magnétophones,
- D'utiliser des tubas pour les enfants,

- D'apporter des parasols, des tentes, des glacières, des chaises de camping,
- De jouer avec des ballons en cuir, d'utiliser des boomerangs, des frisbees,
- D'amener et d'utiliser un téléphone sur la zone bassin et balnéothérapie.
- L'accueil d'animaux est interdit (hors chien d'assistance sous présentation d'un justificatif)

Article 13 : L'utilisation de la lagune de jeux est strictement réservée aux enfants de moins de 4 ans sous la surveillance constante d'un adulte.

L'utilisation du toboggan est soumise à des règles strictes et est interdite au moins de 1m18 non accompagné d'une personne de plus de 16 ans :

Il convient :

- De respecter la file d'attente,
- De s'engager dans l'escalier au déclenchement du signal lumineux « vert »,
- De ne pas attendre au-delà du signal de départ,
- De descendre en position allongée sur le dos regard vers l'avant et position assise regard vers l'avant (les autres positions sont interdites),
- De ne pas descendre à plusieurs,
- De ne pas freiner la descente, de s'arrêter,
- De ne pas remonter,
- De ne pas utiliser de planches, de bouées,
- De ne pas stationner ou d'évoluer dans la zone de réception.

L'accès aux espaces bien-être est interdit aux personnes de moins de 18 ans.

L'utilisation de la structure gonflable est réservée aux enfants de plus de 3ans (obligatoirement accompagnés).

Il convient :

- De respecter la file d'attente,
- De ne pas passer sous la structure,
- De ne pas pousser,
- D'être qu'une personne par module,
- De ne pas stagner,
- D'avancer rapidement,
- De ne pas avoir de ceinture de flottaison ou d'objets métallique perforant,
- D'évacuer immédiatement l'arrivé du toboggan.

Tout non-respect des règles de sécurité de la structure pourra être suivie d'une expulsion de l'établissement.

L'utilisation des installations et équipements l'espace bien-être est soumise à des conditions particulières :

- **Une tenue adaptée et spécifique tel que stipulée à l'article 7 est obligatoire**
- **L'usage d'une serviette propre est obligatoire pour s'asseoir dans le sauna et le hammam.**
- **La pratique du sauna et du hammam est déconseillée aux personnes présentant des contre-indications (affection cardiaque, asthme, hypertension, infections aigues, convalescence, femmes enceintes...).**

L'accès aux distributeurs de boissons et de nourritures implantés à l'accueil se fait avant et après la baignade. Les navettes entre les espaces de baignade et les distributeurs implantés à l'accueil ne sont pas autorisées.

Article 14 : En dehors du cadre scolaire, seuls les maîtres-nageurs sauveteurs attachés à l'établissement et dûment autorisés par la direction sont habilités à enseigner la natation et à encadrer les animations.

Article 15 : L'accueil des groupes (écoles, collèges, lycées, associations, clubs ou particuliers) fait obligatoirement l'objet d'une convention précisant quelques règles spécifiques complémentaires du présent règlement.

Article 16 : Conformément à l'arrêté du 16 Juin 1998, un **Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours** (POSS) est mis en place dans l'établissement.

Le POSS regroupe pour l'établissement l'ensemble des mesures de prévention des accidents liées aux activités aquatiques, de baignades, de natation et de planification des secours.

Celui-ci est affiché à l'entrée de l'établissement.

Les bassins sont sous la surveillance constante du personnel qualifié, titulaire du diplôme de Maître-Nageur Sauveteur (MNS), du brevet d'état d'Educateur Sportif en activité nautique, du BPJEPS AAN ou équivalent universitaire, du BNSSA. Ce personnel s'assure en outre du bon fonctionnement de l'ensemble et notamment de la discipline, en faisant respecter le présent règlement.

Toute personne constatant un danger imminent pour la sécurité des usagers doit immédiatement le signaler aux MNS.

Article 17 : En cas de déclenchement du **signal sonore d'évacuation d'urgence**, les usagers doivent se conformer au plan d'évacuation affiché dans l'établissement et appliquer les consignes données par le personnel. Dans cette éventualité, les personnes ayant des compétences dans les domaines de l'incendie et du secours sont tenues de se faire connaître et de se mettre à la disposition des secours.

En cas d'activation du **Plan Vigipirate**, l'établissement est chargé de mettre en vigueur les mesures prévues dans les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) et peut être amené à changer son fonctionnement et à renforcer les dispositions concernant l'accès des différents publics.

Article 18 : Le règlement intérieur fait partie intégrante du plan d'organisation de la sécurité et des secours (POSS) mis en place dans cet établissement.

Article 19 : Le POSS et la Politique Générale de Protection des Données (PGPD) sont consultables sur simple demande auprès des agents d'accueil du centre aquatique Conflu'O.

Article 20 : La direction du centre aquatique Conflu'O décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte d'objets personnels dans l'enceinte de l'établissement et sur le parking.

Article 21 : La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers respectant les règles énoncées ci-dessus. Toute personne ne se conformant pas au présent règlement se verra expulsée de l'établissement à titre temporaire ou définitif, sans récupérer son droit d'entrée.

Article 22 : Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de la direction et facturé aux contrevenants sans préjudice des poursuites pénales que la direction peut engager, par la suite, à l'encontre des responsables.

Article 23 : Le personnel d'exploitation de la SARL CENTRE AQUATIQUE Conflu'o est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 24 : CLSH

Le taux d'encadrement est déterminé par l'Article R227-13 du Code d'Action Sociale et des Familles complété par l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 :

Article 25 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Tout véhicule doit circuler au pas sur les parkings et voies d'accès des piscines.

Le stationnement des véhicules (automobiles, deux roues...) est formellement interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sont situés à proximité du centre aquatique.

L'accès pompiers doit être à tout moment laissé libre de toute occupation

Article 26 : Respect des principes de laïcité et de neutralité

Conformément aux dispositions de l'article 1-II de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République les personnels d'exploitation placés sous la responsabilité de la SARL CENTRE AQUATIQUE DE CASTELSARRASIN sont tenus d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Le personnel d'exploitation et les personnes intervenant dans le cadre de l'exploitation du service public doivent s'abstenir notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité

Les usagers du centre aquatique peuvent signaler tout manquement aux respects des principes de laïcité et de neutralité à :

Par courrier

Direction du centre aquatique Conflu'o

Rue des confluences, 82100 Castelsarrasin

Ou

PRESTALIS

A l'attention du Délégué à la protection des données

5 bis place des Gâtes, 35410 Châteaugiron

ou par courriel à dpd@prestalis.com

Article 27 : Protection des agents publics et agents chargés d'une mission de service public à l'encontre des outrages des usagers

L'outrage à agent est un acte commis à l'égard d'une personne chargée d'une mission de service public et qui nuit à la dignité ou au respect dû à sa fonction. Selon les termes de l'article 433-5 du code pénal, sont considérés comme des outrages notamment :

- Les insultes orales,
- L'envoi d'objets ou de lettres d'insultes,
- Les menaces orales ou écrites,
- Les gestes insultants ou menaçants (les violences physiques sont punies comme des coups et blessures).

L'outrage à une personne chargée d'une fonction publique ou une personne dépositaire de l'autorité publique constitue un délit. La procédure est conduite devant le tribunal correctionnel.

- L'outrage à l'égard d'un agent chargé d'une mission de service public est puni de : 7 500 € d'amende s'il est commis par un auteur unique,
- 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende s'il est commis par plusieurs auteurs,

Outre le présent règlement, les usagers devront respecter sous peine de ne pouvoir accéder au centre aquatique :

- Les règlements fédéraux pour les associations.
- Les contraintes sanitaires fixées par décret et ou arrêté par les autorités.
- Les recommandations sanitaires des fédérations délégatrices.
- Les recommandations sécuritaires (VIGIPIRATE).
- Les recommandations et protocoles fixés par l'Inspecteur Académique pour les élèves (élémentaires, primaires, secondaires).

Fait à Castelsarrasin,

Le 01/07/2025

Approuvé par le Bureau Communautaire de la CCTC en date du 04/06/2024 **a changer**

Mr CAFFIERS Aurélien

Directeur du centre aquatique

Centre Aquatique CONFLUO

424 Rue des Confluences Artel Est

82 100 CASTELSARRASIN

Tél. 05 63 29 49 06

Siret 920 043 916 00013

TVA Intracommunautaire : FR58 920 043 916

2. ANNEXE PROCÉDURE EXCLUSION

<i>Niveau de gravité</i>	<i>Exemple de Cas</i>	<i>Temps d'exclusion</i>
1	Ne respecte pas les règles de baignade (toboggan, structure, nageurs...) Usage du téléphone (si avertis 2 fois = exclusion)	A la journée
2	Manque de respect à un membre du personnel Non-respect des locaux Introduction d'alcool aux abords de la piscine	Exclusion Temporaire 1 Mois
3	Violence vers d'autres usagers ou membre du personnel Vol Menace Sexuelle ou acte à caractère sexuel	Exclusion Définitive
En l'absence d'agent de sécurité	Essayer de traiter le problème à la source, prévenir un membre de la Direction dans toutes circonstances. Si la tension monte faire appel à un collègue pour discuter avec la personne	
En présence d'un Agent de Sécurité	Si le cas est trop complexe à traiter seul et que cela risque de vous exposer à un danger, alors contacter le 17 , soit la Police Municipale de Castelsarrasin 05 81 98 81 77 , ou contacter la Police Rurale de Castelsarrasin 05 63 32 78 15	
	Prévenir directement l'Agent de sécurité de la faute commise par l'individu pour qu'il traite en direct. Si cela déborde et que l'agent de sécurité n'arrive pas à traiter le sujet, alors contacter la Police comme au-dessus	

